

ANALYSE DE FAISABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉGLEMENTAIRE

Projet d'ombrières photovoltaïques

Département du Vaucluse (84)
Commune de Piolenc



MAITRE D'OUVRAGE



DERASP SAS
23 rue Charles de Gaulle
FR-78560 Le Port Marly
Tél. : 06 86 50 55 88
mathieu.fauvel@aspiravi.com
894862713 RCS Versailles
www.derasp.fr

RÉALISATION DE L'ÉTUDE



SAS CLIMAX INGENIERIE
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33
contact@artifex-conseil.fr
RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

AUTEURS DU DOCUMENT

Personne	Fonction	Contribution	Organisme
Emilie PLOUVIN	Chef de projet	Rédaction du pré diagnostic	ARTIFEX
Sophie CERON	Chef de projet	Rédaction du pré diagnostic	ARTIFEX

HISTORIQUE DE PUBLICATION

Version	Date	Commentaire	Relecteur	Valideur
V0	15/03/2024	-	Emilie Plouvin	Emilie PLOUVIN
V1	25/04/2024	Corrections	Emilie Plouvin	Emilie PLOUVIN
V2	20/02/2025	Corrections du plan de masse	Sophie CERON	Sophie CERON
V3	23/06/2025	Intégration de la rubrique 39a du tableau de l'article R.122-2 du Code de l'environnement	Sophie CERON	Sophie CERON

PARTIE 1 OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	5
I. OBJECTIFS	5
II. METHODOLOGIE	5
1. Approche environnementale	5
2. Approche règlementaire	6
PARTIE 2 ANALYSE DE FAISABILITE D'UN PROJET D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES	7
I. PRESENTATION DU PROJET	7
II. SITUATION DES TERRAINS ENVISAGES	9
1. Situation géographique	9
2. Le site d'étude – Historique et état actuel	10
III. CRITERES DE DETERMINATION DE LA FAISABILITE DU PROJET	11
1. Critères techniques	11
1.1. Ensoleillement	11
1.2. Topographie	12
2. Critères urbanistiques	13
2.1. La loi Littoral	13
2.2. La loi montagne	14
2.3. Le document d'urbanisme	15
2.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	21
2.5. Les servitudes d'utilité publique	23
3. Critères environnementaux	25
3.1. Sites et sols pollués	25
3.2. Captages AEP	25
3.3. Risques naturels	25
3.4. Risques technologiques	27
IV. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES	28
1. Le permis de construire	28
2. L'évaluation environnementale	29
3. Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE)	30
4. L'enquête publique	30
5. Demande de défrichement	31
5.1. Définition du défrichement	31
5.2. Opérations non considérées comme un défrichement	31
5.3. Défrichements exemptés d'autorisation	31
6. Evaluation des incidences Natura 2000	32
7. Dossier loi sur l'eau	32
8. Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	33
9. Etude préalable agricole	34
10. Mise en compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur	34
11. Modification de l'arrêté préfectoral d'un projet sur ICPE	35
12. Bilan des procédures réglementaires	36
PARTIE 3 CONCLUSION	37

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Exemple du type d'installation envisagée dans le cadre du projet	7
Illustration 2 : Plan de masse du projet	8
Illustration 3 : Localisation du site d'étude à l'échelle départementale	9
Illustration 4 : Etat actuel du site d'étude	10
Illustration 5 : Carte du gisement solaire en France	11
Illustration 6 : PLU de Piolenc	20
Illustration 7 : Carte des zones d'implantation des installations photovoltaïques	22
Illustration 8 : Carte des servitudes au droit du site du projet	24
Illustration 9 : Zonage PPRI Aigues, Meyne et Rieu	26



PARTIE 1 OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

I. OBJECTIFS

Cette démarche a pour but d'analyser les **contraintes environnementales et les procédures réglementaires** auxquelles une installation agrivoltaïque est soumise, selon le site d'implantation envisagé.

II. METHODOLOGIE

La méthodologie établie permet d'évaluer point par point la tendance de la faisabilité d'un projet d'installation agrivoltaïque sur le site étudié.

1. APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

L'approche environnementale a pour but d'évaluer la faisabilité du projet selon le contexte environnemental au sein duquel se trouve le site d'étude.

Un ensemble de critères est étudié, permettant de soulever les **enjeux environnementaux** et de distinguer les enjeux bloquants pour le projet. D'autre part, l'étude de l'ensemble des critères de faisabilité du projet permettra de déterminer la nécessité de **produire des études complémentaires** dans le cadre du développement du projet d'installation agrivoltaïque.

Il s'agit des critères suivants :

- **Critères techniques**

- **Ensoleillement** : la durée d'ensoleillement est le facteur essentiel afin de savoir si un projet d'installation agrivoltaïque sera productif ou non.
- **Topographie** : de manière générale, l'implantation d'installation agrivoltaïque suit la topographie locale, sans travaux d'envergure. En revanche, une topographie accidentée nécessite des terrassements et mouvements de terre qui peuvent engendrer des contraintes environnementales supplémentaires.

- **Critères urbanistiques**

- **Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme** : le document d'urbanisme en vigueur désigne les secteurs de la commune au sein desquels les constructions sont autorisées et sous quelles conditions.

- **Critères environnementaux**

- **Patrimoine réglementé** : les monuments historiques bénéficient d'une zone de protection de 500 m au sein de laquelle les constructions sont soumises à conditions. En ce qui concerne les sites UNESCO, chacun dispose de zones de protection, au sein desquelles l'analyse de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien doit être préservée.
- **Sites et sols pollués** : la connaissance d'un site pollué permet de savoir si une pollution sous-jacente est présente, ce qui pourrait contraindre le type de fixation des structures photovoltaïques dans le sol.
- **Captages d'alimentation en eau potable (AEP)** : les périmètres de protection autour des captages AEP donnent les conditions à respecter pour pouvoir mettre en place une construction.
- **Enjeux écologiques** : la présence d'habitat d'intérêt et d'espèces de flore et/ou de faune à enjeu sur le site d'étude doit être prise en compte dans la conception du projet d'installation agrivoltaïque, afin de maintenir l'activité de la biodiversité lors du chantier et de l'exploitation de l'installation agrivoltaïque.
- **Risques naturels** : les risques naturels (inondation, mouvements de terrain, incendie...) identifiés par des zonages donnent les conditions de construction, permettant de limiter l'augmentation du risque naturel en question.
- **Risques technologiques** : la présence d'un risque technologique peut contraindre la construction d'un projet pour éviter l'augmentation du risque sur les biens et personnes.



Pour chaque critère listé précédemment, un **niveau de contrainte** sera donné selon l'échelle suivante.

	Contrainte forte	Le projet ne peut pas être positionné à cet endroit
	Contrainte moyenne	Le projet peut être positionné à cet endroit mais sous conditions (étude supplémentaire, mesures à appliquer, échange avec l'administration)
	Pas de contrainte	Le projet peut être positionné à cet endroit sans contrainte

2. APPROCHE REGLEMENTAIRE

L'approche réglementaire passe par un traitement point par point de toutes les procédures auxquelles une installation agrivoltaïque au sol peut être soumise, selon le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme et le Code Rural et de la Pêche.

L'issue de cette analyse montrera l'ensemble des procédures auxquelles une installation agrivoltaïque est soumise, et le moment à partir duquel il est nécessaire de les déclencher.

Cette démarche réglementaire s'appuie sur des données réglementaires, des échanges avec l'administration mais également sur nos retours d'expérience dans le photovoltaïque.

Pour chaque procédure réglementaire, un **niveau de contrainte** sera donné selon l'échelle suivante.

Concerné	Une procédure réglementaire doit impérativement être menée pour que le projet soit réglementairement conforme.
Non concerné sous condition(s)	Un travail sur la conception du projet peut éviter la réalisation de la procédure réglementaire.
Non concerné	Le projet n'est pas concerné par la procédure réglementaire.

PARTIE 2 ANALYSE DE FAISABILITE D'UN PROJET D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES

I. PRESENTATION DU PROJET

Le projet agrivoltaïque prévoit l'installation de 6 660 panneaux photovoltaïques, d'une surface unitaire de 3,1 m², pour une puissance totale de 4.396 MWc. Ce projet dispose d'ombrières photovoltaïques surélevées, conçues pour permettre la poursuite de l'activité viticole sous des panneaux mobiles. Ces installations seront réparties sur deux zones distinctes : le secteur A, au Nord, et le secteur B, au Sud.

Dans le secteur A, les modules seront implantés sur la partie Est de la parcelle, bordée par le canal de Pierrelatte et la route D11, à proximité d'habitations privées.

Le secteur B accueillera les ombrières sur une parcelle située le long de la route D11. Au Sud de cette zone, une parcelle positionnée à l'angle du Chemin des Garrigues et de la D11 servira de zone témoin.

L'emprise au sol, définie comme la projection orthogonale des panneaux sur le sol dans leur position la plus horizontale, correspond à une surface de 2,07 ha.

Illustration 1 : Exemple du type d'installation envisagée dans le cadre du projet

Source : DERASP



Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (rubrique 39), les travaux, constructions et opérations d'aménagement sont soumis à deux niveaux d'évaluation selon leur emprise au sol :

- Étude d'impact obligatoire lorsque l'emprise au sol est $\geq 40\,000\text{ m}^2$;
- **Examen au cas par cas** lorsque l'emprise au sol est $\geq 10\,000\text{ m}^2$, en dessous du seuil d'étude d'impact.

Cette surface étant **inférieure au seuil de 40 000 m²**, mais **supérieure au seuil de 10 000 m²** fixé par la **rubrique 39a)** du tableau annexé à l'article **R.122-2 du Code de l'environnement**, le projet relève du **régime de l'examen au cas par cas**.

La DREAL PACA a confirmé, lors d'échanges récents, que cette analyse est conforme au cadre réglementaire, et qu'un nouveau dépôt de dossier d'examen au cas par cas sera recevable, sous réserve que :

- o la rubrique 39a) soit expressément analysée dans le dossier,
- o l'emprise réelle soit clairement mentionnée et justifiée.

Le présent dossier a donc été rédigé en intégrant ces éléments, afin de répondre aux exigences réglementaires associées au régime de cas par cas pour la rubrique 39a).

Illustration 2 : Plan de masse du projet

Source : DERASP



II. SITUATION DES TERRAINS ENVISAGES

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site d'étude est localisé dans la **région Provence Alpes Côte d'Azur**, au Sud de la France métropolitaine, au Nord du département du Vaucluse (**84**).

Plus précisément, le site d'étude se trouve à une distance à vol d'oiseau d'environ :

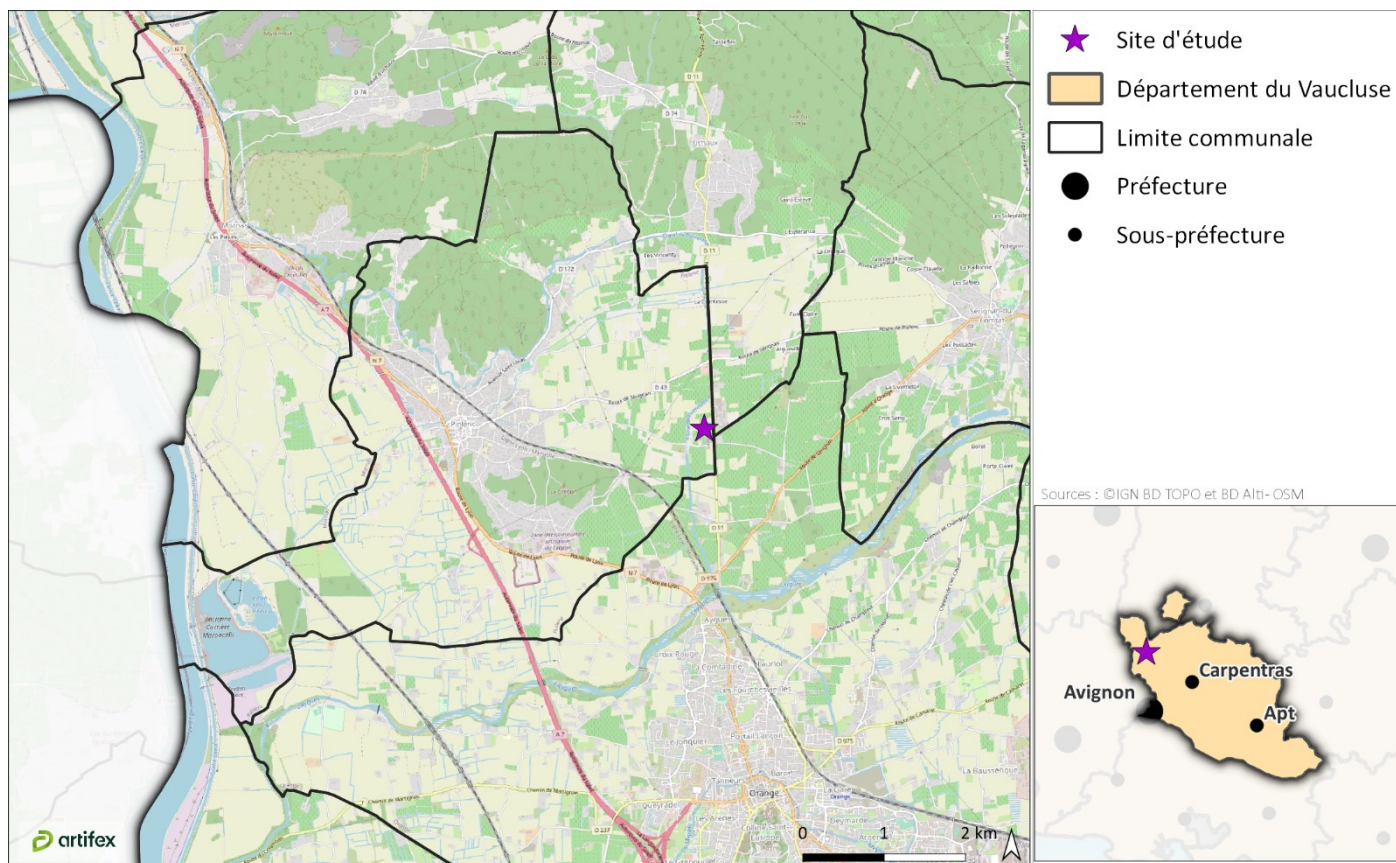
- 25 km au Nord d'Avignon, préfecture du Vaucluse,
- 27 km au Nord-Ouest de Carpentras, sous-préfecture du Vaucluse.
- 60 km au Nord-Ouest d'Apt, sous-préfecture du Vaucluse

Le site du projet se trouve à la limite Est de la commune de Piolenc.

La carte suivante permet de localiser le site d'étude au sein du département du Vaucluse et de la commune de Piolenc.

Illustration 3 : Localisation du site d'étude à l'échelle départementale

Réalisation : ARTIFEX 2022



2. LE SITE D'ETUDE – HISTORIQUE ET ETAT ACTUEL

Le site du projet se trouve au droit de terres agricoles cultivées en viticulture. Il n'y a pas de boisements présents sur le site mais des haies sont présentes le long de certaines parcelles.

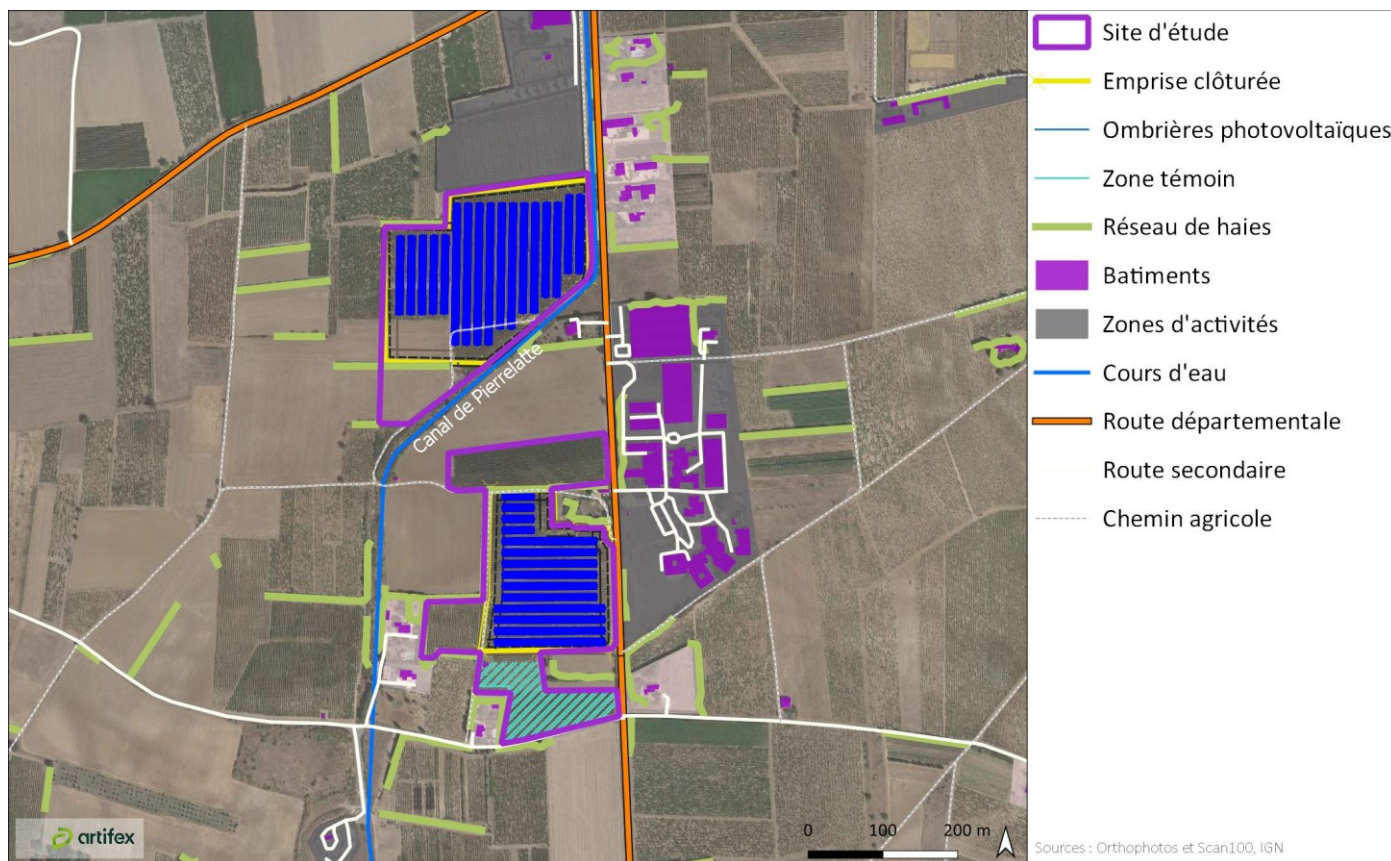
Le site du projet se compose de deux parties, une au nord du canal de Pierrelatte, l'autre au Sud. Un chemin agricole longe le canal et donc des parcelles du site.

La route départementale D11, qui relie la commune d'Uchaux à l'entrée Nord d'Orange longe la limite Est du site.

Le site est entouré de parcelles viticoles au Nord, Ouest et Sud. Des habitations et des exploitations agricoles sont présentes de façon dispersées au tour du site. Les plus proches se trouvent à 20m à l'Est, de l'autre côté de la route départementale D11. Une importante zone d'activité, dont les bâtiments sont essentiellement composés de toitures photovoltaïques, est située elle aussi à l'Est du site, de l'autre côté de la route D11.

Illustration 4 : Etat actuel du site d'étude

Réalisation : ARTIFEX 2025



III. CRITERES DE DETERMINATION DE LA FAISABILITE DU PROJET

1. CRITERES TECHNIQUES

1.1. Ensoleillement

Le gisement solaire permet d'identifier, par géolocalisation, la valeur d'énergie disponible pour une installation agrivoltaïque. Autrement appelée irradiation annuelle, cette unité est exprimée en kWh/m².

Illustration 5 : Carte du gisement solaire en France

Source : Institut Solargis (Données de 1994 à 2018)



L'irradiation annuelle dans le secteur du projet d'ombrières photovoltaïques est estimée à environ **1600 kWh/m²**.

Plus précisément, selon les données enregistrées par MétéoFrance, la ville de Carpentras, à 27 km de Piolenc a connu une moyenne de **2835 h** d'ensoleillement sur la période 1991-2020, contre une moyenne nationale des villes de 2 034 heures de soleil.

Le secteur du site d'étude est considéré comme ensoleillé.

Contrainte technique	Ensoleillement	
-----------------------------	-----------------------	--



1.2. Topographie

L'implantation d'une installation agrivoltaïque est facilitée sur des **terrains plans**, en limitant les terrassements et les mouvements de terres.

D'autre part, **l'orientation de la pente** conditionne la rentabilité d'une installation agrivoltaïque. En effet, une pente orientée plein Sud offre un rayonnement optimal pour la production d'électricité. En revanche, lorsque les pentes sont orientées Nord-Est ou Nord-Ouest, il faut considérer les ombres que génèrent les rangées de panneaux les unes sur les autres. De fait, il est nécessaire d'écarter les rangées de panneaux et donc de limiter le recouvrement du site par les panneaux photovoltaïques.

La topographie du site d'étude est plane.

De fait, ce type de modélé de terrain plan permet une implantation sans contrainte de terrassements.

<i>Contrainte technique</i>	<i>Topographie</i>	
-----------------------------	--------------------	---

2. CRITERES URBANISTIQUES

2.1. La loi Littoral

La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, également appelée « loi Littoral », vise les objectifs suivants :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral ;
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux ;
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales ;
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Cette Loi impose ainsi le respect de prescriptions d'implantation déclinées en trois niveaux selon la proximité au rivage :

- A l'échelle communale, l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité des zones urbanisées existantes (articles L121-8 à L121-12 du Code de l'Urbanisme). Ce qui permet de lutter contre le mitage du littoral ;
- Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée et prévue dans les documents d'urbanisme (article L121-13 du Code de l'Urbanisme), afin d'éviter des développements disproportionnés de l'urbanisation, mais aussi de les planifier dans des projets de territoires ;
- Sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés (articles L121-16 à L121-20).

D'après l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et l'article L. 321-2 du code de l'environnement, la commune de Piolenc n'est pas concernée par la loi Littoral.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec la loi Littoral	
--------------------------------	---	---

2.2. La loi montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne), complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne II), vise à développer de manière équitable et durable les espaces de montagne dans un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental paysager, sanitaire et culturel.

Les objectifs de cette loi sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs...) ;
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne ;
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN) ;
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau ;
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

L'article 3 de la loi montagne définit les zones de montagne. Il s'agit des « *communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus* ».

La commune de Piolenc n'est pas identifiée comme soumise à la loi Montagne.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec la loi Montagne	
--------------------------------	---	--

2.3. Le document d'urbanisme

La commune de Piolenc bénéficie d'un Plan Local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/10/2020.

Les parcelles sont en zones classées A, zones réservées aux activités agricoles.

Article	Extrait du PLU	Rapport au projet
Dispositions applicables à la zone A		
Chapitre 1- Affectation des sols et destination des constructions		
I-1 Usages et affectations des sols, activités ou constructions interdites	Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au chapitre I.2 ci-après, sont interdites	Le projet étant nécessaire à l'exploitation agricole, cette destination est autorisée.
I-2 Activités ou constructions soumises à conditions particulières :	Sont admis dans l'ensemble de la zone A (y compris secteurs Ap, Aec et Av) : - Les constructions ou installations y compris classés nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs, traitement des déchets, etc.), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. - Les travaux concernant les habitations existantes de plus de 80m² de surface totale à la date d'approbation du PLU, [...] Dans le secteur Ap, en plus de ce qui est autorisé au 1 ci-dessus, sont admises uniquement : - Les installations techniques nécessaires à l'exploitation agricole. Sont admis dans l'ensemble de la zone A (y compris secteurs Aec et Av), à l'exception du secteur Ap : - Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. Sont admis dans l'ensemble de la zone A (y compris secteur Av), à l'exception des secteurs Ap et Aec : - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, [...]. - Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) [...] - Les constructions à usage d'habitation à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole, [...] - En outre, pour les bâtiments repérés sur les documents graphiques du PLU au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : le changement de destination pour l'habitat [...] En outre, dans le secteur Aec, sont admis : - Les carrières.	Le projet étant nécessaire à l'exploitation agricole, cette destination est autorisée. L'implantation de panneaux photovoltaïques au sol est autorisée dans la zone Aec

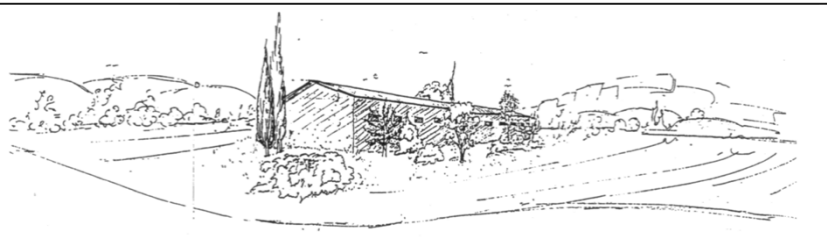
Article	Extrait du PLU	Rapport au projet																			
	- Les constructions, aménagements, affouillements, exhaussements nécessaires à la mise en œuvre des installations techniques relatives à la production d'énergies renouvelables (solaire thermique ou photovoltaïque, biomasse, éoliennes...) 6. En outre, dans le secteur Av, est admis : - Le changement de destination des constructions existantes pour l'hébergement touristique et l'accueil du public à vocation culturelle et œnologique. 7. En outre, dans les secteurs concernés : - par le PPRN inondation de l'Aygues, s'applique en plus le règlement du PPRN inondation de l'Aygues, annexé au PLU. - par le PPRN inondation du Rhône, s'applique en plus le règlement du PPRN inondation du Rhône, annexé au PLU. - par le PPR incendie de forêt, s'applique en plus le règlement du règlement du PPR incendie de forêt, annexé au PLU.																				
Chapitre 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère																					
II-1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions doivent être implantées en respectant les reculs ci-après : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Voies</th><th>Constructions concernées</th><th>Retrait minimum</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Autoroute A7 (et bretelles d'accès)</td><td>Exceptions figurant à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme (comprenant notamment : bâtiments d'exploitation agricole et extension ou changement de destination de bâti existant, ...)</td><td>- 50 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les habitations - 40 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les autres constructions</td></tr> <tr> <td>Autres constructions</td><td>100 m de l'axe (de la voie la plus proche)</td></tr> <tr> <td rowspan="2">RN 7</td><td>Exceptions figurant à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme (comprenant notamment : bâtiments d'exploitation agricole et extension ou changement de destination de bâti existant, ...)</td><td>- 35 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les habitations - 25 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les autres constructions</td></tr> <tr> <td>Autres constructions</td><td>75 m de l'axe</td></tr> <tr> <td>RD 11</td><td>Toutes</td><td>15 m de l'axe</td></tr> <tr> <td>Chemins ruraux et autres voies</td><td>Toutes</td><td>5 m de l'alignement actuel ou futur</td></tr> </tbody> </table> Il peut être dérogé aux règles précédentes pour l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant, dans la limite de 0,30 m d'épaisseur. Voies ferrées : à défaut d'interdiction figurant au plan, aucune construction ne pourra être implantée à moins de 6 mètres des emprises RFF sauf nécessité technique liée à l'exploitation ferroviaire.	Voies	Constructions concernées	Retrait minimum	Autoroute A7 (et bretelles d'accès)	Exceptions figurant à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme (comprenant notamment : bâtiments d'exploitation agricole et extension ou changement de destination de bâti existant, ...)	- 50 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les habitations - 40 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les autres constructions	Autres constructions	100 m de l'axe (de la voie la plus proche)	RN 7	Exceptions figurant à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme (comprenant notamment : bâtiments d'exploitation agricole et extension ou changement de destination de bâti existant, ...)	- 35 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les habitations - 25 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les autres constructions	Autres constructions	75 m de l'axe	RD 11	Toutes	15 m de l'axe	Chemins ruraux et autres voies	Toutes	5 m de l'alignement actuel ou futur	Le projet doit s'implanter à 15m de l'axe de la route départementale D11 : les panneaux se trouvent à 17m de l'axe de la RD11
Voies	Constructions concernées	Retrait minimum																			
Autoroute A7 (et bretelles d'accès)	Exceptions figurant à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme (comprenant notamment : bâtiments d'exploitation agricole et extension ou changement de destination de bâti existant, ...)	- 50 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les habitations - 40 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les autres constructions																			
	Autres constructions	100 m de l'axe (de la voie la plus proche)																			
RN 7	Exceptions figurant à l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme (comprenant notamment : bâtiments d'exploitation agricole et extension ou changement de destination de bâti existant, ...)	- 35 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les habitations - 25 m de l'axe (de la voie la plus proche) pour les autres constructions																			
	Autres constructions	75 m de l'axe																			
RD 11	Toutes	15 m de l'axe																			
Chemins ruraux et autres voies	Toutes	5 m de l'alignement actuel ou futur																			
II-2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans être inférieure à 3 mètres. - Lorsque la limite séparative jouxte un espace agricole ou naturel, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de cette limite séparative, doit être au moins égale 5 m. Le long des cours d'eau, canaux, ou fossés, les constructions doivent être implantées à 20 mètres au minimum du haut des berges. Il peut être dérogé aux règles précédentes pour l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant, dans la limite de 0,30 m d'épaisseur. - Les ouvrages techniques d'intérêt collectif et de faible importance (abri bus, îlots propreté, poste de transformation électrique,...) peuvent ne pas respecter les règles définies ci-dessus, pour des motifs techniques de sécurité ou de fonctionnement et à condition d'une insertion en harmonie avec l'environnement.	2 locaux techniques sont prévus dans le projet, ils seront positionnés de façon à respecter les règles urbanistiques. Dans la zone au Nord du canal, les panneaux sont implantés à moins de 20m du haut de la berge du Canal de Pierrelatte. Néanmoins, les installations photovoltaïques																			



Article	Extrait du PLU	Rapport au projet
		peuvent être considérées comme des installations d'intérêt collectif et donc pourraient déroger à cette distance de 20m.
II-3 Hauteur des constructions	- La hauteur des constructions à usage d'habitation, en tout point du bâtiment, mesurée à partir du sol existant, ne pourra excéder 7 mètres jusqu'à l'égout des toitures et 9 mètres jusqu'au faîtage. - La hauteur des constructions à usage d'annexe à l'habitation, en tout point du bâtiment, mesurée à partir du sol existant, ne pourra excéder 2,5 mètres jusqu'à l'égout des toitures. La hauteur des autres constructions ne pourra excéder 12 m hors tout. Les éléments discontinus de superstructure tels que cheminées, appendices techniques en toiture etc., sont exclus du calcul de la hauteur. - Des adaptations à la hauteur maximale pourront être possibles pour des constructions autres qu'à usage d'habitation en fonction d'impératifs techniques.	2 locaux techniques de superficie 25 m ² / local et d'une hauteur d'environ 3m sont prévus dans le projet. Ces locaux rentrent dans la catégorie « constructions autres qu'à usage d'habitation » : leur hauteur peut dépasser les 2,5m.
II-4 Caractéristiques architecturales des constructions et des clôtures :	- Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. - Les constructions doivent être adaptées aux caractéristiques topographiques du terrain naturel. Les constructions sur butte artificielle sont interdites. - Le choix et l'implantation de la construction doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les terrains seront laissés à l'état naturel. En cas d'impossibilité, les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Façades - Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être. - Les couleurs blanches, vives ou froides sont interdites pour les façades. - Les bardages en plastique, tôles ondulées, panneaux « sandwichs » métalliques et bardeau d'asphalte sont interdits, sauf pour les bâtiments à usage agricole, dans ce cas leur intégration dans le paysage devra être assurée. Toitures pour les constructions à usage d'activités agricoles : Les couleurs des toitures doivent permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants (autres que le verre) ou de couleur vive sont interdits. Les toitures à un seul pan sont interdites sauf pour un bâtiment adossé à un autre bâtiment plus important. La pente des toitures devra être comprise entre 15 et 40 %. Pour tous les types de constructions :les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture, ou posés sur le toit selon la même pente, afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée. Annexes Les annexes doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction principale. Clôtures (autres que les clôtures à usage agricole ou forestier) : Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures seront constituées de haies vives, elles pourront être doublées de grillage d'une hauteur maximum de 1,50 m. Des murs bahut de 0,60 m de hauteur sont tolérés : dans ce cas la hauteur grillage +	Les locaux techniques respecteront les réglementations en vigueur en matière d'intégration paysagère. Une zone témoin sera laissée sans ombrières photovoltaïques sur les parcelles au Sud du projet. Une mesure sera mise en place sur les clôtures du projet qui seront équipées de passage à petite faune.



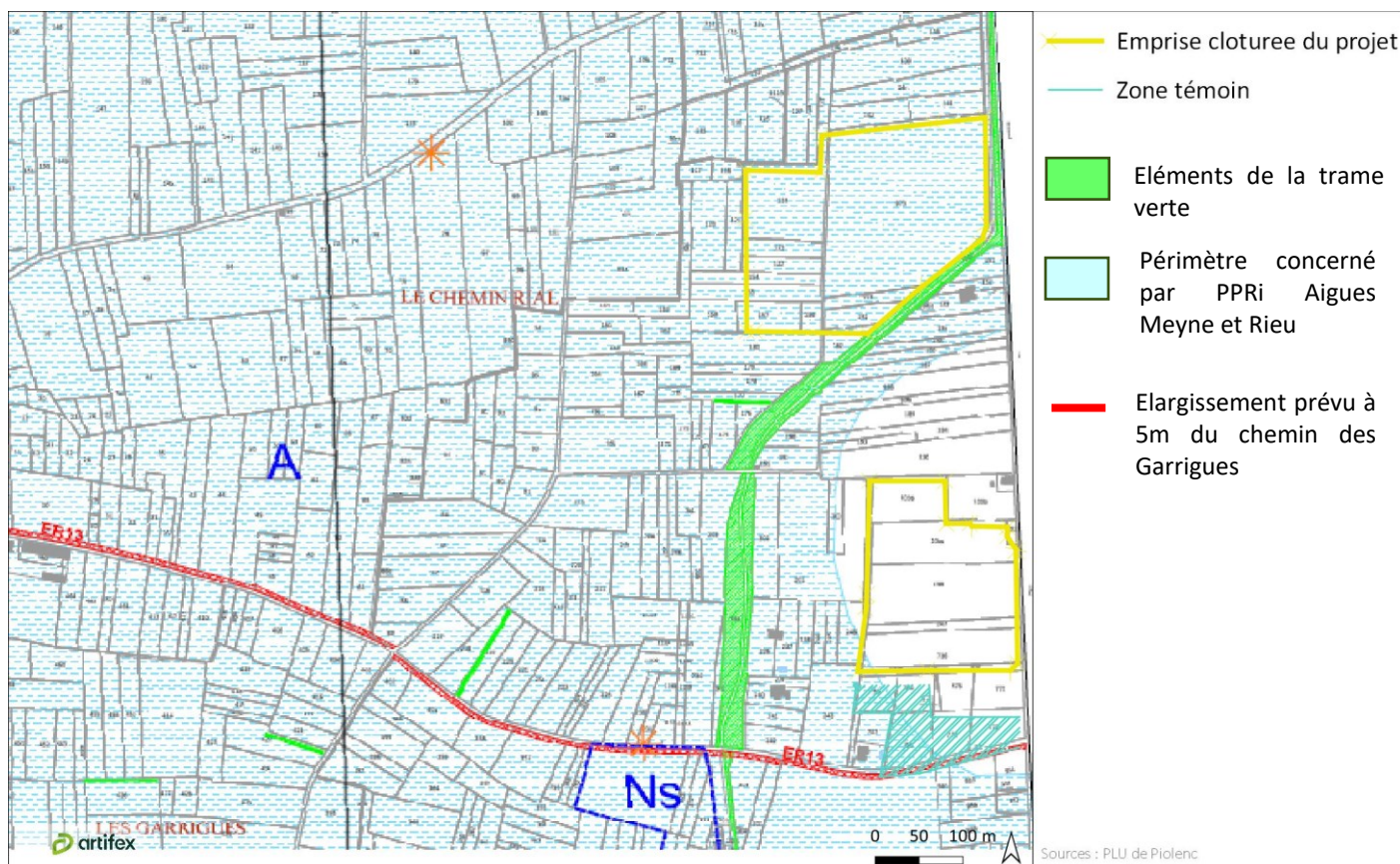
Article	Extrait du PLU	Rapport au projet																								
	mur ne dépassera pas 1,80 m. Cet ensemble devra être obligatoirement doublé d’une haie vive. Les murs bahuts seront obligatoirement enduits. Les couleurs des enduits pour les murs bahut des clôtures seront identiques à celles des façades des bâtiments ou du mur bahut de clôture en continuité. Sur les terrains adjacents à des prairies, des haies, des bosquets, des boisements ou des cours d’eau, les barrières végétales seront préférées. Si des clôtures non végétales sont mises en place, elles devront obligatoirement permettre le passage de la petite faune soit par l’utilisation de grillage avec des mailles de dimension supérieure à 15x15 cm, soit par le maintien ou la création d’ouvertures à hauteur de sol de dimension minimale de 15x15cm tous les 5 mètres. Sur les parcelles jouxtant les zones classées Np et N, les murets et toutes autres délimitations séparatives maçonnées ou bétonnées sont interdites																									
II-5 Traitement environnementa I et paysager des espaces non bâti et abords des constructions :	Les constructions doivent être éloignées : - des secteurs boisés d’au moins 50 mètres ; - des arbres existants ou plantés sur le terrain, d’au moins 8 mètres. Les plantes exogènes au caractère envahissant ne sont pas autorisées à la plantation (cf. liste noire du CBNM mise en annexe). Les plantations doivent être composées de végétaux diversifiés et adaptés au contexte local en limitant la part des essences à feuillage persistant. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes choisies parmi des essences locales. Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voie publique pourront s’inspirer des préconisations suivantes : - la haie uniforme, composée uniquement de cyprès, thuyas ou de lauriers-palmes, est déconseillée : les essences doivent être variées et celles à feuillage persistant doivent être minoritaires. - la haie sera composée d’essences variées adaptées à la composition du sol et à l’exposition avec au maximum un tiers de persistants ; - Plutôt qu’une haie mono spécifique uniforme sur muret, préférer une haie panachée d’essences champêtres locales noyant le grillage de protection. - La liste d’essences sera adaptée à la fonction (ou aux fonctions) souhaitée pour la haie (brise vent, brise vue, décorative, fruitière, etc...). - Pour une haie champêtre classique, les essences d’arbustes pourront être choisies dans la liste suivante : <table><tr><td>noisetier (corylus avellana)</td><td>spirée (spirea)</td></tr><tr><td>charmille (carpinus betulus)</td><td>weigelia (wegelia)</td></tr><tr><td>fusain (euonymus alatus)</td><td>amelanchier (amelanchier canadensis)</td></tr><tr><td>cornouiller (cornus alba)</td><td>arbre à perruque (cotinus coggygria)</td></tr><tr><td>deutzia (deutzia x)</td><td>érable de Montpellier (acer monspessulanum)</td></tr><tr><td>seringat (philadelphus)</td><td>abelia (abelia floribunda)</td></tr><tr><td>rosier paysager (rosa)</td><td>chêne vert (quercus ilex)</td></tr><tr><td>lilas (syringa)</td><td>tilleul</td></tr></table> Si l’on cherche plus spécialement à favoriser la présence d’oiseaux les essences suivantes sont particulièrement adaptées : <table><tr><td>Sureau (sambucus)</td><td>Sorbier des oiseaux (sorbus aucuparia)</td></tr><tr><td>Aronia (ARonia grandiflora)</td><td>Cornouiller sanguin (cornus sanguinea)</td></tr><tr><td>Cornouiller (Cornus alba)</td><td>Amélanchier (amélanchier canadensis)</td></tr><tr><td>Viorne obier (viburnum opulus)</td><td></td></tr></table> Des plantations d’arbres et d’arbustes d’essences locales variées doivent être prévues afin d’atténuer l’impact des constructions ou installations agricoles (dans l’esprit du croquis ci-dessous)	noisetier (corylus avellana)	spirée (spirea)	charmille (carpinus betulus)	weigelia (wegelia)	fusain (euonymus alatus)	amelanchier (amelanchier canadensis)	cornouiller (cornus alba)	arbre à perruque (cotinus coggygria)	deutzia (deutzia x)	érable de Montpellier (acer monspessulanum)	seringat (philadelphus)	abelia (abelia floribunda)	rosier paysager (rosa)	chêne vert (quercus ilex)	lilas (syringa)	tilleul	Sureau (sambucus)	Sorbier des oiseaux (sorbus aucuparia)	Aronia (ARonia grandiflora)	Cornouiller sanguin (cornus sanguinea)	Cornouiller (Cornus alba)	Amélanchier (amélanchier canadensis)	Viorne obier (viburnum opulus)		Il n’y a pas d’arbres sur le site du projet. Une mesure de plantation de haies paysagère est prévue sur la zone Sud du site. Ces haies seront dans la continuité des haies existantes.
noisetier (corylus avellana)	spirée (spirea)																									
charmille (carpinus betulus)	weigelia (wegelia)																									
fusain (euonymus alatus)	amelanchier (amelanchier canadensis)																									
cornouiller (cornus alba)	arbre à perruque (cotinus coggygria)																									
deutzia (deutzia x)	érable de Montpellier (acer monspessulanum)																									
seringat (philadelphus)	abelia (abelia floribunda)																									
rosier paysager (rosa)	chêne vert (quercus ilex)																									
lilas (syringa)	tilleul																									
Sureau (sambucus)	Sorbier des oiseaux (sorbus aucuparia)																									
Aronia (ARonia grandiflora)	Cornouiller sanguin (cornus sanguinea)																									
Cornouiller (Cornus alba)	Amélanchier (amélanchier canadensis)																									
Viorne obier (viburnum opulus)																										

Article	Extrait du PLU	Rapport au projet
		
Chapitre 3 – Stationnement		
	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement (hors garage) d'un véhicule est de 25 m ² , y compris les accès.	Il n'est pas prévu de zone de stationnement dans le projet.
Chapitre 4 – Equipement et réseaux		
IV.1- Desserte par les voies publiques ou privées :	Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, collecte des déchets ménagers et assimilés). Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Est interdite toute construction ou installation sur un terrain n'ayant pas déjà d'accès existant à la RN7 et pouvant être desservi uniquement par la RN 7 dans ses sections comprises : • au Nord, entre la limite communale Nord et le Chemin de l'Étang, • au Sud, entre la limite communale Sud et la VC91 (Route des Iles), Dans le cas où la construction ou l'installation peut être autorisée, c'est à dire lorsqu'elle est desservie autrement que par la RN 7, l'accès du terrain concerné à la RN 7 pré-existant le cas échéant, est supprimé.	Les parcelles du projet sont desservies par des chemins agricoles.
IV - 2 Desserte par les réseaux :	Toute occupation du sol doit être raccordée : - • Au réseau public d'eau potable quand une alimentation en eau potable est nécessaire. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique). Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'autorité sanitaire. • Dans le périmètre de protection de captage figurant au plan des servitudes, l'alimentation en eau potable par branchement sur le réseau collectif est imposée à toute construction. - Au réseau collectif d'assainissement quand il existe aux conditions suivantes : - Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales - Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement par exemple) peut être imposé. - Les effluents qui, par leur nature ou leur composition ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques ne peuvent être évacués dans le réseau collectif que dans les conditions fixées dans l'autorisation de déversement émise par le gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'évacuation de ces eaux résiduaires est soumise à autorisation de déversement. • Gestion des eaux pluviales et de ruissellement : Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent en priorité être gérées sur l'emprise du projet : - par un dispositif d'infiltration dans le sol, quand la nature du terrain le permet, - par un dispositif de stockage avec rejet calibré. Dans ce	Le projet d'ombrières photovoltaïques ne nécessite pas le raccordement au réseau public d'eau potable. Le site du projet ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage. Concernant les systèmes de collecte d'eau de pluie, ou équivalent, le projet respectera les réglementations en vigueur (noues, bassin...).

Article	Extrait du PLU	Rapport au projet
	cas, le rejet calibré est effectué : - au milieu naturel chaque fois que possible, - sinon, dans le réseau collectif d'eaux pluviales, s'il existe. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif. Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur. Des panneaux solaires peuvent être implantés sur les bassins de rétention des eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif d'infiltration ou de stockage, le rejet direct au réseau collectif des eaux pluviales ou au milieu naturel sera admis. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif. Bassin rétention Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, surfaces étanches polluées par les activités des entreprises, ...) doivent être traitées avant infiltration ou rejet. Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas aggraver la servitude d'écoulement naturel des eaux pour les fonds inférieurs (art. 640 du code civil)	

Illustration 6 : PLU de Piolenc

Réalisation : ARTIFEX 2025, Source : PLU de Piolenc



Contrainte urbanistique	Compatibilité avec le document d'urbanisme	
-------------------------	--	--

2.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Piolenc fait partie de la communauté de communes **Aygues Ouvèze en Provence**, membre du comité syndical du Bassin de Vie d'Avignon. Ce territoire dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé depuis le 16 décembre 2011. Il est actuellement en révision.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articule autour de 4 axes :

- **Défi 1** : Tirer parti du positionnement stratégique du grand bassin de vie d'Avignon dans le contexte régional : le territoire est le carrefour géoéconomique : entre le flux Nord/Sud de la Vallée du Rhône (entre Lyon et Marseille) et le flux Est/Ouest de l'arc méditerranéen (entre Barcelone et Gênes). Il est à cheval entre deux régions (PACA et LR) et trois départements (Vaucluse, Gard et Bouches du Rhône)
- **Défi 2** : maintenir une attractivité productive, durable et maîtrisée : attirer de nouveaux habitants, en accompagnant cette croissance démographique par une politique économique volontariste.
- **Défi 3** : assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace : établir un « contrat foncier » durable afin d'arbitrer sur les grandes vocations de l'espaces, et notamment protéger les espaces naturels et agricoles.
- **Défi 4** : promouvoir un urbanisme innovant et intégré : Une approche durable de l'urbanisme doit intégrer les risques en amont afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques (inondation, incendie, industriels...) et de réduire les dommages.

D'après le DOG (Document d'Orientations Générales), les espaces agricoles font parties des espaces dits « très sensibles » qui ne sont pas privilégiés pour l'implantation de panneaux solaires.

« Dans ces espaces, l'implantation de projets de fermes photovoltaïques ne peut être admise que sous réserve de :

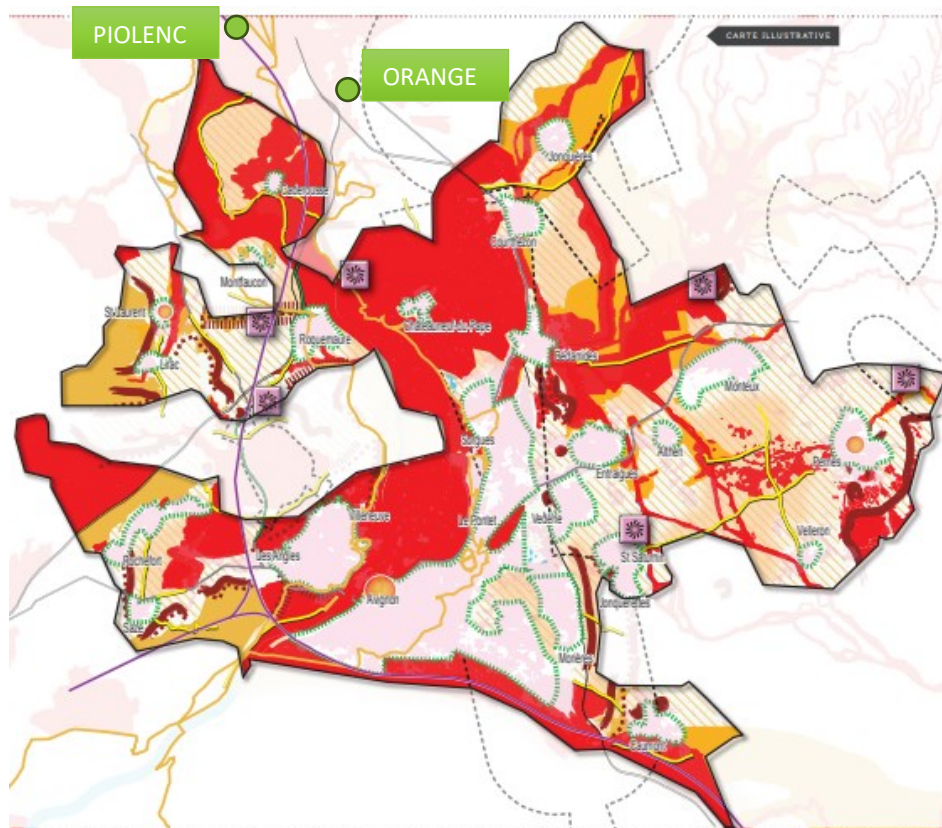
- de ne pas fragmenter un habitat écologique, donc en aucun cas développer un projet en plein cœur d'écosystème,
- de ne pas consommer des terres agricoles, donc de démontrer qu'il s'agit d'un délaissé. Les communes pourront engager lors de l'élaboration de leur PLU, une étude de la qualification de leur foncier agricole permettant éventuellement de dégager des espaces résiduels.
- de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique et notamment le bon écoulement des eaux,
- de ne pas impacter la qualité paysagère globale du site. »

Le projet d'installation agrivoltaïque respecte les contraintes du document d'orientations générales du SCoT, notamment sur la partie paysagère, qui est travaillée au regard des sensibilités présentes.

Par ailleurs, la carte illustrative des zones pour l'implantation des installations photovoltaïques présente dans le DOG ne recoupe pas la commune de Piolenc, ni celle d'Orange :

Illustration 7 : Carte des zones d'implantation des installations photovoltaïques

Source : DOG SCOT bassin de vie d'Avignon



Hierarchie des espaces pour l'implantation d'installations photovoltaïques

Espaces à privilégier

- Secteurs privilégiés d'urbanisation à l'horizon du SCoT
- Urbanisation existante = tâche urbaine
- « Points noirs paysagers » sans aggraver leur impact visuel
- Délaissés le long de la voie SNCF

Espaces très sensibles

- Sensibilité environnementale et hydraulique
- Périmètre du PSS du Rhône
- Sensibilité agricole
- Sensibilité paysagère

- ZPPAUP, PSMV sur Avignon
- Vigilance dans l'emprise des servitudes aéronautiques (risque d'éblouissement) ne présentant pas d'enjeux paysagers majeurs

Espaces non compatibles

- Sensibilité environnementale, hydraulique et paysagère
- Lignes de crête structurantes
- Côteaux structurants et visibles
- Falaises structurantes et visibles
- Routes de grande qualité paysagère

Contrainte urbanistique

Compatibilité avec le SCoT



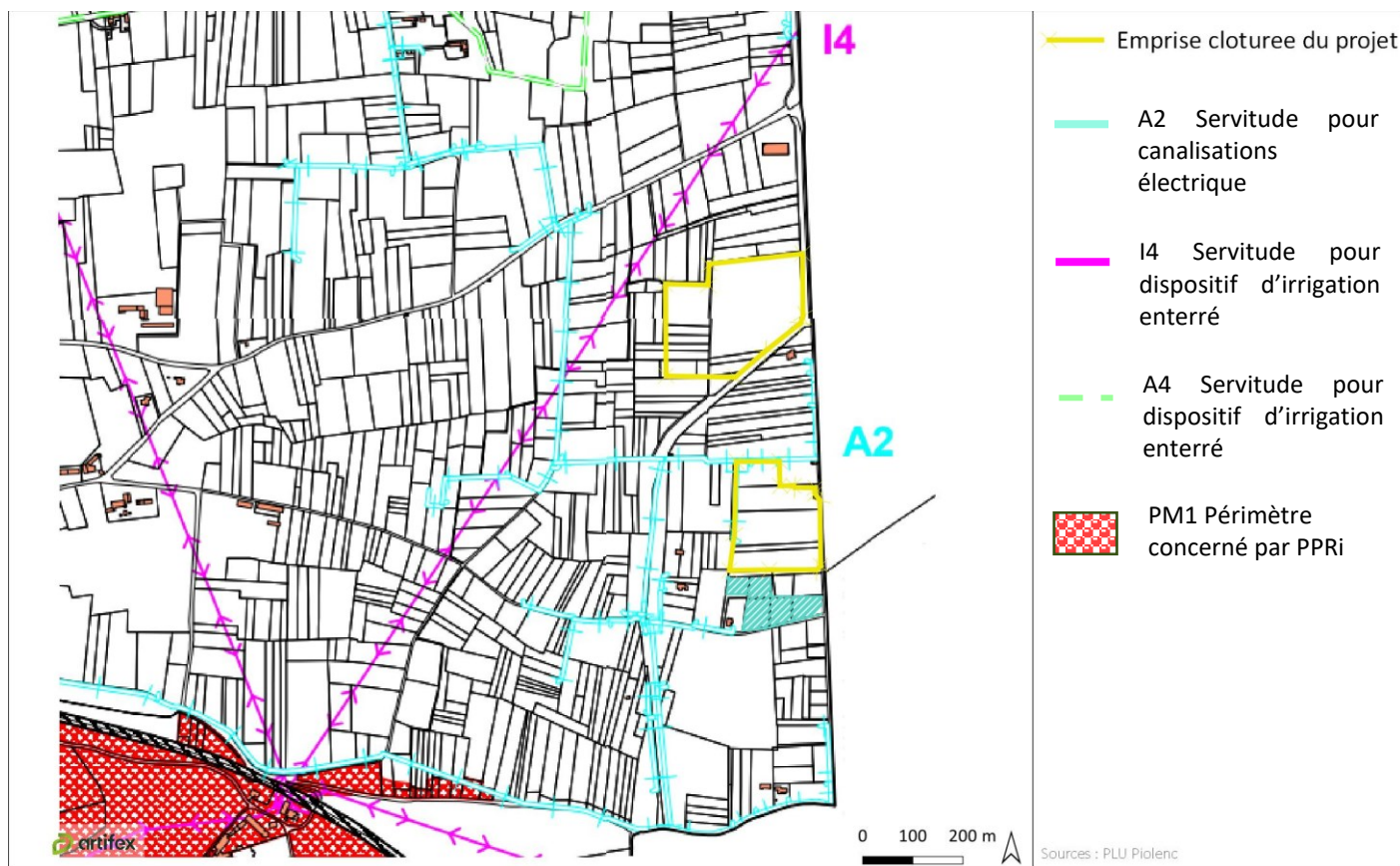
2.5. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilités publiques sont listées dans le document d'urbanisme en vigueur (Annexe 8.1 du PLU de Piolenc). Celles concernant le projet sont listées dans le tableau ci-dessous :

Article	Intitulé de la servitude	Acte de la servitude	Caractéristiques	Nom du gestionnaire
A2	Servitude relative aux dispositifs d'irrigation - Canalisations souterraines.	Code rural Décret n°61.605 du 13/06/1961 Décret 91.1147 du 14/10/1991	Réseau sous pression ASA de Piolenc-Uchaux	Association Syndicale du Canal de Carpentras
A4	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien le long des cours d'eau non domaniaux.	Arrêté préfectoral n°4813 du 14/11/1975 complété le 23/03/1992 Arrêté préfectoral n°3698 du 01/08/1979	Mayre du Moulin, Rieu du Fayre, Rieu du Fayet. [...] Mayre de Courgonnier, en rive gauche (1250m)	Association des mayres de la plaine (siège en mairie de Mornas) Association des mayres de la montagne (siège en mairie de Mornas)
I4	Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	- Code de l'Energie art. L323-1 et suivants. - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011	Ligne 2 circuits 400 kVolts Tavel Tricastin Ligne 63 kVolts Cairanne Piolenc Ligne 63 kVolt Bollène Piolenc dérivation Martinière Ligne 63 kVolt Orange Piolenc Ligne 63 kVolt Marcoule Piolenc	R.T.E. (Réseau de Transport d'Electricité) GET CEVENNES 18, bld Talabot - BP 9 30006 Nîmes Cedex4 Tel : 04.66.04.52.00
PM1 (PPRi ou PPRif)	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Arrêtés des 30/09/2011 et 10/10/2011 Arrêté du 24/02/2016 Arrêté du 08/04/2019	PPRif Massif d'Uchaux Plan de Prévention des Risques incendies et feux de forêts PPRi Bassin versant de l'Aygue, de la Meyne et du Rieu Plan de Prévention des Risques inondation PPRi du Rhône Plan de Prévention des Risques inondation	- Art. L562-1 à L562-9 du code de l'environnement - Décret n°2011-765 du 28/06/2011 - Art. R562-1 à R562-10 du code de l'environnement

Illustration 8 : Carte des servitudes au droit du site du projet

Réalisation : ARTIFEX 2025Source : PLU de Piolenc



Contrainte urbanistique

Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique



3. CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

3.1. Sites et sols pollués

D'après les bases de données BASOL et BASIAS le site d'étude se place en dehors de tout site ou sol pollué

Contrainte environnementale	Sites et sols pollués	
------------------------------------	------------------------------	--

3.2. Captages AEP

D'après l'Agence Régionale de la Santé de Provence Alpes Côte d'Azur, recensant les captages d'alimentation en eau potable, le site d'étude ne se trouve pas au droit d'un captage en eau potable ou d'un périmètre de protection associé. Le captage le plus proche est le forage de Russamp Est, prenant place à 2.7 km au Sud Ouest du site du projet.

Ces données ne peuvent pas être partagées sous forme de cartographie.

Contrainte environnementale	Captages d'alimentation en eau potable	
------------------------------------	---	--

3.3. Risques naturels

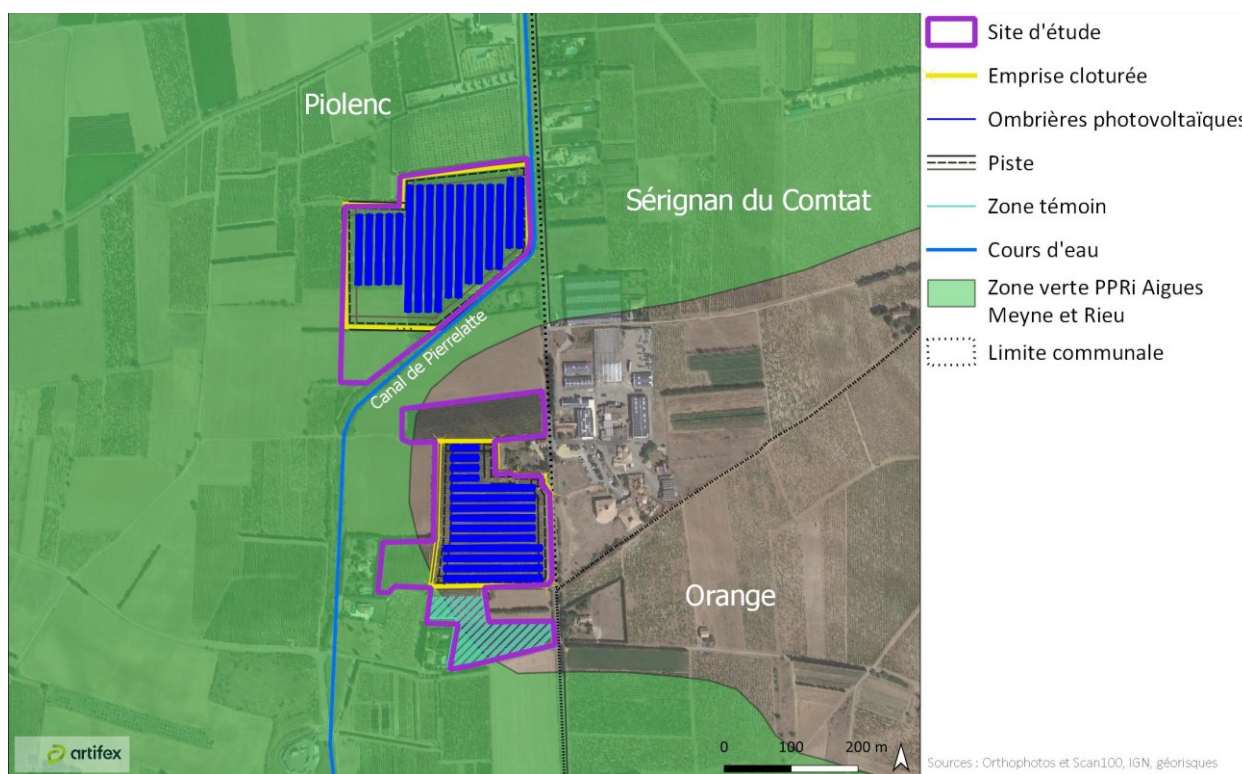
D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département du Vaucluse, la commune de Piolenc est concernée par les risques naturels suivants :

Type de risque	Localisation de l'aléa	Rapport au site d'étude	Recommandations
Inondation	La commune de Piolenc est concernée par le risque inondation pour le Rhône et l'Aigues. Elle est soumise à 2 Plans de prévention : - Plan de prévention du risque inondation du Rhone par une crue à débordement lent du cours d'eau - Plan de prévention du risque inondation de Aigues, Meyne et Rieu par une crue toentielle ou à montée rapide de cours d'eau.	Une partie du site du projet se trouve dans la zone « verte » du PPri Aigues Meyne et Rieu qui correspond aux secteurs d'aléa résiduel, compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique. L'ensemble de ces espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées. (voir carte ci-dessous) Le site d'étude n'est pas concerné par la présence de Vallats entraînant des écoulements rapides en cas de fortes pluies. le site du projet n'est pas concerné par le zonage du règlement du PPri du Rhone.	Zone Verte du PPri : Les unités de productions d'énergies photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve de dispositions constructives : - Résistance aux pressions hydrauliques des installations, aux écoulement et aux ruissellements, - les équipements et réseaux sensibles soient situés au minimum à +0.20m au dessus de la cote de référence, - un dispositif de mise hors tension en cas de crue est prévu et enfin que le projet n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues. Le projet respectera les dispositions du PPri
Feu de Forêt	Du fait de la présence de massifs boisés au sein de son emprise, la commune de Piolenc est concernée par le risque de feu de forêt.	Le site du projet ne se trouve pas au droit du boisement présent dans la commune de Piolenc.	Le projet tiendra compte des recommandations et prescriptions SDIS, adéquates aux

	Un Plan de prévention du risque incendie de forêt est approuvé le 30/09/2011 pour le massif d'Uchaux se trouvant au Nord de la commune de de Piolenc	Le massif d'Uchaux se trouve à 2km au Nord du site du projet	réglementations régissant la matière.
Mouvement de terrain	La commune est exposé à un risque de mouvement de terrain	Il n'y a pas de mouvement de terrain recensé au droit ou en bordure du site de projet.	Non concerné
Retrait-gonflement des argiles	La commune est exposé à un risque d'aléa Fort	Le site de projet est exposé à un aléa fort	Le projet tiendra compte du risque AR gonflement des argiles et respectera aux réglementations régissant la matière.
Seisme	Zone de sismicité modérée	Le site de projet est exposé à un aléa modéré	Le projet tiendra compte du risque sismique et respectera aux réglementations régissant la matière.

Illustration 9 : Zonage PPRI Aigues, Meyne et Rieu

Réalisation : ARTIFEX 2025



Contrainte environnementale	Risques naturels	
------------------------------------	-------------------------	--



3.4. Risques technologiques

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Vaucluse, la commune de Piolenc est concernée par les risques technologiques suivants :

Type de risque	Localisation de l'aléa	Rapport au site d'étude	Recommandations
Transport de matières dangereuses	Réseau routier. La commune est concernée car elle est traversée par l'autoroute A7 et la route Nationale 7. Réseau ferré	Les deux axes routiers se trouvent à 1.7 km pour la Nationale 7 et 3km pour l'A7 au Sud Ouest du site La voie ferrée se trouve à 800m au Sud Ouest du site	-
Nucléaire	La commune de Piolenc est concernée par un PPI (plan particulier d'intervention) pour le CNPE du Tricastin	Le CNPE du Tricastin est situé à 18 km au Nord Ouest du site du projet.	-
Mines et carrières	La commune de Piolenc est concernée par une présence de cavités souterraines liées aux mines (concession de lignite de Piolenc)	Le site du projet n'est pas concerné par une cavité souterraine à proximité	-

Contrainte environnementale	Risques technologiques	
------------------------------------	-------------------------------	---



IV.CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES ADMNISTRATIVES

1. LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Selon les **articles R 421-1 et 421-9 du Code de l'Urbanisme**, seuls « Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure à un mégawatt quelle que soit leur hauteur » ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

L'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité précise que les centrales solaires dont la puissance crête est supérieure à 1MW sont soumises à un permis de construire. Le permis de construire est demandé par la fiche CERFA n°13409*12 qui précise les pièces à joindre à la demande.

Le présent projet, d'une puissance supérieure à 1 MW est soumis à une demande de permis de construire.

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le régime de l'évaluation environnementale actuel résulte notamment du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Ce décret a institué le modèle actuel de l'autorisation environnementale unique.

Le régime en est désormais codifié aux articles L122-1 à L122-15 du code de l'environnement, concernant la partie législative, ainsi qu'aux articles R122-1 à R122-27 du code de l'environnement, concernant la partie réglementaire.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du projet, soit l'étude d'impact,
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le projet.

L'annexe à l'article R 122-2 du Code de l'environnement, précédemment cité précise les projets soumis soit à évaluation environnementale de manière systématique, soit après un examen au cas par cas. Dans cette liste, à la rubrique Energie, ligne 30 et 39, il est indiqué :

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement).	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable	Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Le présent projet proposant des ombrières de 4,396 MWc. Conformément aux recommandations méthodologiques en vigueur, l'emprise réelle du projet doit être comprise comme la surface effectivement occupée au sol, au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme, soit la projection verticale des structures (poteaux et modules photovoltaïques).

Sur la base du plan d'implantation des tables photovoltaïques, cette emprise réelle est de 2,07 hectare, soit 20 700 m².

Cette surface étant inférieure au seuil de 40 000 m², mais supérieure à 10 000 m², le projet relève du régime de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

3. DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale. Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les conditions d'entrée d'un projet dans la procédure du DAE sont les suivants :

Conditions de déclenchement d'un Dossier d'Autorisation Environnementale	Cas du projet	Condition vérifiée
Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau	Si l'emprise du projet et la surface du bassin versant intercepté est supérieure à 20 ha, il sera soumis à autorisation.	Le projet est soumis à déclaration
	Si l'emprise du projet et la surface du bassin versant intercepté est comprise entre 1 et 20 ha, il sera soumis à déclaration.	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation	Une installation agrivoltaïque n'est pas une ICPE.	Non
Les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation (3 ^{ème} catégorie = autorisation supplétive)	Une installation agrivoltaïque n'est pas concernée par cette rubrique.	Non

Le projet n'est pas soumis à la réalisation d'un Dossier d'Autorisation Environnementale.

4. L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article R123-1 du Code de l'Environnement précise que « Pour l'application du 1^o du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 ».

*Dans le cas où il serait soumis à la réalisation d'une étude d'impact à l'issue de la demande de cas par cas, le projet serait par conséquent, soumis à la réalisation d'une **enquête publique**.*

5. DEMANDE DE DEFRICHEMENT

5.1. Définition du défrichement

Selon l'article L. 341-1 du Code Forestier, un **défrichement** est considéré comme « *toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ».

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit ; ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui l'établissent.

Or, selon l'article L. 341-3 du Code Forestier, « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation* ». De fait, **tout défrichement de boisement est soumis à une demande d'autorisation de défrichement** sauf pour :

- Les opérations qui ne sont pas considérées comme un défrichement par la réglementation,
- Les défrichements exemptés d'autorisation.

5.2. Opérations non considérées comme un défrichement

Les **opérations qui ne constituent pas un changement de destination du sol ne sont pas considérées comme un défrichement** par la réglementation (Article L 341-2 du Code Forestier). Il s'agit des opérations suivantes :

« 1° *Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;*

2° *Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;*

3° *Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;*

4° *Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement. ».*

5.3. Défrichements exemptés d'autorisation

Les défrichements réalisés **dans certains types de boisements** sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement (Article L.342-1 du Code Forestier). Ce paragraphe n'est pas détaillé car il n'y a pas de boisements sur le site d'étude.

Des haies sont existantes en périphéries des parcelles, elles seront préservées par le projet.

Aucun boisement n'est présent au droit du projet ; celui-ci n'est donc pas concerné par une demande d'autorisation de défrichement.

6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'article R414-19 du Code de l'Environnement précise que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 doit être intégrée à l'étude tel que le précise l'article R414-22 du Code de l'Environnement « L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 ».

Néanmoins, la Note Ecologique remise en annexe du dossier d'examen au cas par cas montre qu'il y a un site Natura 2000 dans un rayon de 5km au tour du site du projet :

Type de zonage	Identifiant	Nom du site	Distance au site d'étude
Site Natura 2000	ZSC	FR9301576	L'Aigues (ou Eygues ou Aygues)
			1.7 km

Dans le cas où le projet serait soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, Une notice d'incidence Natura 2000 simplifiée devra être intégrée à l'étude d'impact environnementale du projet d'installation agrivoltaïque.

7. DOSSIER LOI SUR L'EAU

La loi sur l'eau prévoit une nomenclature (définie par l'article L214-1 du Code de l'Environnement) d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dont l'impact sur les eaux nécessite d'être déclaré ou autorisé.

Un projet d'installation agrivoltaïque peut être potentiellement classé dans les rubriques suivantes de cette nomenclature :

Rubrique nomenclature loi sur l'eau	Situation du projet vis-à-vis de la rubrique
2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha > Déclaration - Supérieure ou égale à 20 ha > Autorisation	D'après le retour d'expérience de DERASP, les projets agrivoltaïques ne sont pas concernés par cette rubrique de la Loi sur l'Eau. En effet, la surface projetée au sol est faible. Les mouvements des trackers limitent d'autant plus cette surface. Une note technique sera déposée à la DDT84 pour confirmer cet aspect.
3.2.2.0 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² > Déclaration - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² > Autorisation	Le projet en se trouve pas au droit d'en cours d'eau.
3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha > Déclaration - Supérieure ou égale à 1 ha > Autorisation	Le projet ne se trouve pas au droit d'une zone humide. (cf la note écologique en annexe du dossier de demande au cas par cas)

Le présent projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier de déclaration loi sur l'eau. Une note technique sera déposée à la DDT84 afin d'attester que le projet n'est pas soumis à la rubrique 2.1.5.0.

8. DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET DE LEUR HABITAT

L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit une liste d'interdiction autour des espèces protégées dont les listes sont fixées par arrêté ministériel, et de leurs habitats :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; »

Mais l'article L.411-2 apporte un **cadre dérogatoire** fixé par trois conditions cumulatives :

- o l'absence de solution alternative satisfaisante
- o la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- o un motif légitime parmi ceux listés par l'article
 - « Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations en cas de destruction prévisible de ces espèces ou de leur habitat. Il précise également le contenu de la demande. Dans le cas général, la demande est faite auprès du préfet du département. La décision est prise après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), selon les espèces impactées.

La réalisation des inventaires écologiques a permis d'identifier les espèces protégées potentielles utilisant le site d'étude. La conception des ombrières photovoltaïques et les mesures sont proposées afin d'éviter les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats.

Les impacts résiduels montrent que les mesures proposées entraînent l'absence d'incidences significatives sur les espèces protégées ou les habitats d'espèces protégée : un dossier CNPN ne sera pas nécessaire.

9. ETUDE PREALABLE AGRICOLE

Selon l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, ainsi que les **projets d'installations agrivoltaïques** au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* »

Le présent projet étant caractérisé en tant qu'installation agrivoltaïque, il est soumis à étude préalable agricole sans condition de nature, de dimension ou de localisation.

10. MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Dans le cas où le projet n'est pas compatible avec le règlement du zonage du document d'urbanisme sur lequel il se positionne, différentes procédures permettent de le rendre compatible :

- **Déclaration de projet**

D'après l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'enquête publique – organisée dans les conditions du Code de l'environnement – doit porter à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

La déclaration de projet est plus rapide que la procédure de révision du PLU, puisqu'elle ne nécessite pas de concertation préalable, pas de délibération de lancement et que la consultation des personnes publiques associées est remplacée par une simple réunion d'examen conjoint. Elle peut ainsi être menée en six mois environ, mais ce délai peut être sensiblement supérieur si le projet est soumis à évaluation environnementale.

- **Modification simplifiée**

Une modification simplifiée est une procédure très courte, sans enquête publique, qui intervient sur un point du PLU n'augmentant pas la constructibilité d'un site, par exemple la modification d'une orientation d'aménagement ou la suppression d'un emplacement réservé.

Son délai d'instruction est de 4 à 6 mois.

- **Révision allégée**

Ce type de procédure permet de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle. Elle suit la même procédure que la révision générale d'un PLU :

- Donner lieu à une évaluation environnementale,
- Soumise à de la concertation,
- Donne lieu à une enquête publique,
- ...

Sa durée d'instruction est d'environ une année.

D'après l'analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur le PLU est compatible avec un projet d'ombrières agrivoltaïques.



11. MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'UN PROJET SUR ICPE

Dans le cas où le projet se trouve au droit du site d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cours d'exploitation, il est nécessaire que le site ne soit plus sous arrêté préfectoral au moment du dépôt du permis de construire d'une installation agrivoltaïque et que la remise en état prévue au terme de l'exploitation ICPE soit compatible avec la mise en place d'une installation agrivoltaïque.

Pour cela, il est nécessaire de réaliser un **dossier de modification de remise en état**, intégrant un réaménagement permettant la mise en place d'une installation agrivoltaïque. Par exemple, si la remise en état du site ICPE prévoit un reboisement, il faut modifier l'arrêté préfectoral afin de proposer un réaménagement de type végétation rase.

Puis, une **déclaration de fin des travaux** doit être déposée en préfecture par l'exploitant du site. La préfecture mandate la DREAL qui instruit la déclaration. Un passage sur site permet d'attester la bonne fin des travaux et la mise en place des mesures de suivi prévues dans l'arrêté préfectoral. Un **procès-verbal de récolement** est produit, mettant un terme à l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Le présent projet ne se trouve pas au droit d'une Installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'est donc pas concerné par une modification d'un arrêté préfectoral sur ICPE.

12. BILAN DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES

Le présent projet d'ombrières photovoltaïques est soumis aux procédures suivantes :

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure	
Permis de construire	Articles R 421-1 et 421-9 du code de l'urbanisme	Le projet est un parc d'ombrières photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1 MWc.	Concerné
Evaluation environnementale comprenant étude d'impact	Article R 122-2 du code de l'environnement	Avec une emprise au sol réelle de 2,07 hectares (20 700 m²), le projet dépasse le seuil de 10 000 m² sans atteindre celui de 40 000 m². Il est donc soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39a de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.	Non concerné sous condition(s)
Dossier d'Autorisation Environnementale	Articles L122-1 à L122-15 et Articles R122-1 à R122-27 du code de l'environnement.	Le projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier d'autorisation Loi sur l'eau et donc n'est pas concerné à la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale.	Non concerné sous condition(s)
Enquête publique	Article R123-1 du code de l'environnement	Dans le cas où il serait soumis à la réalisation d'une étude d'impact à l'issu de la demande de cas par cas, le projet serait par conséquent, soumis à la réalisation d'une enquête publique.	Non concerné sous condition(s)
Demande de défrichement	Articles L.341-1 et L.341-2 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier	Il n'y a pas de boisement sur le site du projet	Non concerné
Evaluation des incidences Natura 2000	Article R.414-19 du code de l'environnement	Le projet d'ombrières photovoltaïques n'est pas soumis à réalisation d'une étude d'impact systématique, il n'est pas soumis à une évaluation des incidences Natura 2000. Dans le cas où il serait soumis à la réalisation d'une étude d'impact à l'issu de la demande de cas par cas, une notice d'incidence Natura 2000 simplifiée devra être intégrée à l'étude d'impact environnemental	Non concerné sous condition(s)
Dossier Loi sur l'Eau	Article L214-1 du code de l'environnement	Le présent projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier de déclaration loi sur l'eau.	Non concerné sous condition(s)
Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	Articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Le projet de d'ombrières photovoltaïques n'est pas à l'origine d'un risque de destruction d'espèces protégées ou de leur habitat.	Non concerné
Etude préalable agricole	Article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	Le projet d'ombrières photovoltaïques n'est pas soumis à réalisation d'une étude d'impact systématique, mais à une demande d'examen au cas par cas.	Non concerné
Régularisation d'un site ICPE	Nomenclature des ICPE	Le site d'implantation du projet n'est pas un site ICPE.	Non concerné



PARTIE 3 CONCLUSION

Le projet envisagé concerne la construction d'ombrières photovoltaïques au-dessus de parcelles en viticulture.

En premier lieu, l'avis des services instructeurs sera déterminant sur plusieurs points pour :

- Dans le cas où le projet serait soumis à la réalisation d'une étude d'impact à l'issue de la demande de cas par cas, divers aspects réglementaires peuvent être enclenchés (enquête publique, évaluation des incidences Natura 2000, ...).
- Le projet d'ombrières photovoltaïques ne devrait pas être soumis à la Loi sur l'Eau, néanmoins, les services instructeurs confirmeront ce point. Une note technique sera transmise à la DDT84 sur ce sujet.

Enfin, d'après l'analyse de faisabilité environnementale, **plusieurs points et recommandations peuvent être mis en évidence :**

- En effet, le projet est compatible avec le PLU de Piolenc dans la mesure où le projet présente une insertion paysagère, et que les clôtures prévues laisseront les espèces circuler au sein du projet.
- **Le SDIS du Vaucluse** devra être consulté afin de connaître les éventuelles **prescriptions** dans le cadre d'un **projet d'ombrières photovoltaïques**.
- Le site d'étude est concerné par **plusieurs risques naturels**, dont certains nécessitant un plan de prévention des risques. L'analyse montre que **si le projet prend en compte** l'ensemble des prescriptions constructives de ces plans de prévention, ces **risques n'auront pas d'incidences** sur le projet.



artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE - 4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

